

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

LUNDI 4 MARS 1918

Au cours des palabres provoquées depuis deux mois par l'ordre allemand de rouvrir le Palais de la Bourse, la Commission de la Bourse a voulu démissionner. Cela lui a été interdit par le gouvernement général. Il y a quelques jours, comme suite à sa lettre du 26 février, elle a été convoquée rue de la Loi. Entrevue plutôt fraîche, caractérisée du côté allemand par la morgue d'usage. M. Furstenberg, parlant au nom du Commissaire général von Lumm, a notifié la manière de voir de l'autorité allemande sur les points soulevés par la lettre des boursiers et s'est opposé à toute discussion. M. Arthur De Clercq ayant exprimé le vœu de connaître les motifs pour lesquels la Commission ne peut pas démissionner, M. Furstenberg, tapant du poing sur la table, a répété qu'il n'admettrait aucune discussion. Après quoi, ayant lancé un «*au revoir, messieurs!*», il a tourné les talons et est sorti.

Aujourd'hui M. Flasselaelts a rendu compte de cette entrevue à l'assemblée générale des agents de change. Sur injonction de l'autorité allemande aucun débat n'est autorisé. M. Flasselaelts se borne, en conséquence, à lire cette note :

« Nous avons l'honneur de vous rendre compte des déclarations qui nous ont été faites le jeudi, 28 février, au nom de M. von Lumm, par M. Furstenberg, assisté de M. le Dr Meisner, conseil juridique, et M. Sachs, commissaire de la Bourse :

« Messieurs,

Ces jours derniers, des événements regrettables se sont produits, de nouvelles difficultés ont surgi. La séance que vous avez tenue lundi dernier a nommé une délégation. Le commissaire général vous ayant désigné comme commission de la bourse officieuse, il ne pouvait pas entrer en conversation avec une délégation. Vous aviez reçu un mandat et si la réponse à y faire n'était pas satisfaisante, vous ne pouviez d'aucune manière poser vos conditions.

En attendant, le fait est là : la question n'avance pas.

Il n'y a pas de dissensions réelles entre nous. On a raconté qu'on a exercé une pression sur certains agents qui travaillent, ce qui équivaldrait à une grève. Cela, comme vous le savez, serait du ressort de la justice allemande et exposerait les auteurs à de graves conséquences.

Si je vous ai priés de venir, c'est pour vous exposer la situation telle qu'elle est. Toutes les suppositions faites contre nous sont injustifiées. Vous semblez croire que le commissaire général a un intérêt allemand à l'établissement d'une bourse. Cela est faux. Il y a un intérêt public belge que nous ne devons pas oublier ; il y a des abus à supprimer. Il y a l'intérêt du public belge. A vous donc d'intervenir et le but sera atteint.

I. Liquidation des reports et dépôts. — Le commissaire général des banques a fait une déclaration aux banques,

parlant au Comité des banques, organisme reconnu et responsable. Le commissaire général était d'avis que cette question intéressait autant les banques qui détiennent les reports et les dépôts, que les agents de change.

La question bourse et la question des dépôts en banques n'ont aucun rapport. S'il était question de liquider, nous n'aurions pas besoin de bourse, car, du reste, on a déjà liquidé.

Il n'est pas question et il ne sera pas question de liquider et de procéder à des réalisations forcées.

Les banques ont dit qu'elles reconnaissaient l'utilité d'une bourse officieuse. Il n'a jamais été question, pour elles, de la boycotter, mais le bon fonctionnement doit en être assuré.

II. Base légale. — L'arrêté du 20 décembre dernier a la forme d'un cadre. Il s'exprime d'une manière générale ; l'intention a été de préciser certains points par des annexes. Du reste, un arrêté complémentaire a déjà paru, celui du 11 février.

A propos de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre, il y a malentendu. D'anciennes dispositions ne sont plus en concordance avec ce qui a été édicté. Les lois qui sont en concordance avec ces ordres restent en vigueur. Cela concerne la nature des titres. Si, cependant, il y avait lieu de compléter l'arrêté, cela pourrait être réglé facilement entre la commission et moi, puisqu'il est évident que nous n'avons pas l'intention de troubler l'ordre des affaires, mais, au contraire, de l'établir.

III. Ordre intérieur de la Bourse. — Le commissaire général désire donner à la Bourse une autonomie aussi étendue que possible. En ce qui concerne la question du règlement de la Bourse, celui-ci devra être élaboré par la

Commission, et le commissaire général se réserverait d'intervenir dans les questions qui lui paraîtraient d'intérêt public. Nous n'avons aucune envie de nous mêler des détails qui, pour nous, n'ont aucun intérêt. Le commissaire général, étonné des difficultés qu'on lui a faites sans raisons réelles, n'a pas envie de continuer des efforts qui ne sont faits que dans un intérêt belge, sans aucun intérêt allemand. Il est décidé à fermer la Bourse si les intéressés font défaut. S'il voit que le bon fonctionnement n'y est pas, il fermera, à regret pour les agents qui y travaillent et surtout pour le public belge. Je n'oublierai pas les nombreux employés que cette mesure atteindrait.

A la demande de M. Borsu, M. Furstenberg a déclaré que seules sont défendues les opérations entre agents de change ne fréquentant pas la Bourse, et les banquiers.

M. le Dr Meismer a dit : Il n'y a pas, dans tout ceci, d'intérêt allemand, il y a un intérêt public : l'ordre, dans tous les domaines, doit être maintenu. M. le commissaire général fermera absolument s'il voit que les affaires ne marchent pas. »

M. Flasselaeerts ajoute :

« Le texte des déclarations que nous venons de vous lire a été soumis à M. Furstenberg. Celui-ci l'a trouvé en tout conforme et exact et nous a autorisés à vous en donner lecture en présence de M. Sachs, commissaire de la Bourse. Nous estimons que ces déclarations donnent entière satisfaction aux trois points qui ont été soulevés à l'assemblée plénière de la corporation des agents

de change de lundi passé. »

Sur ce, on se sépare sans plus puisque toute discussion est interdite. Mais la très grande majorité des membres de la corporation se tient pour satisfaite, et la Bourse rouvrira ses portes demain, sans opposition (1).

(1) Voir suite le 16 mars.

Notes de Bernard GOORDEN.

Pour la lettre de la Commission de la Bourse du 26 février 1918, voir 28 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180228%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Voir aussi 15 février 1918 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19180215%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

L'*information* (datée du 11 janvier 1918) relative aux fonds de bourse a été reprise aux pages 153-154 de la ***Législation allemande pour le territoire belge occupé*** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 466 pages (Volume 14 ; Flandre : 3 janvier-30 mars 1918, N°1-31 ; Wallonie : 3 janvier-29 mars 1918, N°1-25), 15 février 1918, N°15 :

<https://ia802702.us.archive.org/30/items/lgislatonal/le14hubeuoft/lgislationalle14hubeuoft.pdf>